

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 12-13 (1871-1872), p. 141-144

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1871-1872__12-13__141_0

© Société de statistique de Paris, 1871-1872, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

Procès-verbal de la séance du 6 avril 1872.

Le 6 avril 1872, la Société de statistique de Paris s'est réunie sous la présidence de M. H. Passy.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le secrétaire perpétuel offre à la Société, au nom de l'auteur M. Ezra C. Seaman, jurisconsulte américain, un ouvrage intitulé : *le Système du gouvernement en Amérique*, qu'il analyse à grands traits.

M. le docteur Lunier exprime le désir que les livres ainsi offerts à la Société soient l'objet d'un compte rendu dans son journal; l'étendue de ce compte rendu serait en rapport avec l'importance de l'ouvrage. Ces auteurs, certains d'avoir la publicité du recueil de la Société, seraient naturellement disposés à lui envoyer leurs travaux, et la bibliothèque de la Société pourrait ainsi s'agrandir rapidement et sans frais. M. Legoyt fait remarquer que jusqu'à ce jour toutes les publications transmises ont été au moins mentionnées au journal et ont donné quelquefois lieu à des analyses étendues.

M. Lunier fait connaître à la Société le résultat du travail auquel s'est livrée la commission chargée, dans la séance du 18 mars dernier, d'indiquer les améliorations dont est susceptible l'organisation de la Société, et de réviser, au besoin, les statuts.

La commission a conclu, à la majorité, à la révision des statuts. Chargée, en outre, d'examiner s'il y avait lieu de changer le titre de *Société de statistique de Paris* en celui de *Société de statistique de France*, elle a conclu à l'affirmative, en se basant sur certaines observations de membres de la province auxquels le titre de *Société de statistique de Paris* avait l'inconvénient de laisser croire que la ville de Paris paraissait être le principal, sinon le seul objectif des renseignements statistiques consignés dans le journal. L'assemblée, consultée immédiatement sur cette question, décide que la Société portera désormais le titre de *Société de statistique de France*.

Le rapporteur passe ensuite à la lecture du rapport concernant la révision des anciens statuts.

M. Lunier fait d'abord ressortir d'une manière générale l'opportunité de laisser au règlement intérieur de la Société le soin de régler certaines questions de détail, et tout ce qui concerne le journal publié par la Société de statistique. Le Conseil d'État trouvera, d'ailleurs, dans les nouveaux statuts toutes les sanctions désirables et nécessaires.

Le rapporteur divise son travail en deux parties ayant pour objet : 1° *le but et l'organisation de la Société* ; 2° *les travaux de la Société*.

A la première il rattache les articles 1, 5, 6, 9, 10 et 11 des anciens statuts, et propose de classer les conditions qui y sont contenues sous les nos 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 des nouveaux statuts. En ce qui concerne les anciens articles 2, 3 et 4, M. Lunier fait observer que le premier trouvera sa place dans le règlement (journal de la Société). Quant aux articles 3 et 4 (vœu émis pour la création d'une chaire de statistique et encouragements donnés aux études statistiques par la distribution de médailles d'honneur), le rapporteur trouve dans les conditions créées par les circonstances un motif suffisant pour ne pas les reproduire dans les nouveaux statuts.

A la suite de ces observations, l'article 1^{er} des nouveaux statuts est mis aux voix et adopté. Il en est de même, sans observations, pour les articles 2, 3 et 4. L'article 2 diffère de l'ancien article 8 en ce sens, qu'en dehors des membres titulaires et correspondants (français et étrangers) il admet des membres honoraires. Cette annexion, demandée par un membre, est votée à l'unanimité. Le nouvel article 5 indique le département de la Seine et ceux limitrophes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne comme devant fournir exclusivement les membres du conseil créé en vertu de cet article. L'article 5 est voté. L'article 6, relatif à la composition des membres du conseil, soulève une discussion générale. M. le docteur Bertillon fait remarquer que l'annexion de 6 membres de la Société au président, à 3 vice-présidents, au secrétaire général et au trésorier archiviste, porte en réalité à 12 le nombre des membres du conseil. Ce nombre lui paraît trop considérable et de nature à rendre confuses les attributions réelles de chacun. M. H. Passy, président, fait observer au préopinant que, en dehors de la question des séances, le conseil est appelé à former des commissions de rédaction, de finances, etc., qui nécessitent chacune 3 ou 4 membres et dont le fonctionnement sûr et régulier repose principalement sur le nombre des membres. Quant à la disproportion du nombre des membres assistant aux séances avec celui des membres du conseil, M. Legoyt observe que les premiers ne sont que les représentants à Paris de la Société de statistique, dont l'importance numérique doit se mesurer par le nombre réel de ses membres tant à Paris qu'en province et à l'étranger. L'article 6 est adopté.

L'article 7, qui a trait à la durée des fonctions des membres du conseil, appelle à son tour l'attention de la Société. L'élection du président pour un an et le renouvellement par année et par tiers des autres membres du conseil, à l'exception du secrétaire général et du trésorier archiviste, ne soulèvent aucune difficulté.

M. Lunier propose, en outre, de remplacer le secrétaire perpétuel par un secrétaire général élu pour trois ans. Le trésorier archiviste serait nommé pour le même laps d'années. Après quelques observations, l'assemblée, à la majorité, adopte les diverses dispositions contenues dans l'article 7 et discute ensuite l'article 8, qui consacre la non-rééligibilité immédiate des membres du conseil à élire chaque année. Cet article est adopté avec un amendement qui porte que le président et le vice-président à élire pourront être choisis parmi les membres sortants.

Le rapporteur passe alors à la lecture de la deuxième partie de son travail, consacrée aux nouveaux statuts ayant trait *aux travaux* de la Société.

L'article 9, indiquant le mode des réunions ordinaires et extraordinaires de la Société, et qui n'est que la reproduction de l'article 15 des anciens statuts, est voté. Les articles 10 (ancien article 5) et 11 (ancien article 6), relatifs aux lectures

faites aux séances de la Société et aux conditions auxquelles elles sont soumises, sont adoptés. L'ancien article 5 est modifié en ce sens que la communication préalable du manuscrit dont il doit être fait lecture pourra n'être faite au président que 8 jours, et non 15 jours, avant la séance.

L'article 12 et dernier (ancien article 18) porte enfin que les nouveaux statuts ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une convocation spéciale et à la majorité des deux tiers des membres présents. L'article 12 est adopté.

M. Lunier donne ensuite lecture du projet de règlement intérieur élaboré par la commission; mais, après discussion, l'examen de ce projet est renvoyé à la séance de rentrée, en novembre 1872.

La séance est levée à la suite de cette décision.

II.

Procès-verbal de la séance du 4 mai 1872.

Le 4 mai 1872, la Société de statistique de Paris s'est réunie sous la présidence de M. H. Passy.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. Lunier, chargé d'arrêter le texte définitif des nouveaux statuts tels qu'ils ont été adoptés dans la dernière séance, donne lecture de ce texte.

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE FRANCE

(Sous réserve de l'autorisation gouvernementale).

CHAPITRE I^{er}.

But et organisation de la Société.

ARTICLE I^{er}. La Société de statistique de France se propose de populariser les recherches statistiques par ses travaux et ses publications.

ARTICLE II. Le nombre des membres de la Société est illimité. Ils se divisent en membres honoraires, membres titulaires et membres correspondants français et étrangers.

ARTICLE III. La cotisation des membres titulaires est fixée par le règlement intérieur. Tout membre, en retard pendant une année de payer sa cotisation, peut être considéré comme démissionnaire et rayé du tableau par une simple décision du conseil; cette décision est rapportée, si le sociétaire justifie d'une absence ou de toute autre circonstance considérée par le conseil comme une excuse suffisante.

ARTICLE IV. Aucun membre nouveau, soit titulaire, soit correspondant, ne peut être admis qu'après en avoir fait la demande par lettre adressée au président, ou sur la présentation de deux sociétaires. L'élection n'a lieu que dans la séance qui suit celle de la réception de la lettre ou de la présentation.

ARTICLE V. Un conseil choisi parmi les membres titulaires résidant dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est chargé de veiller aux intérêts matériels, moraux et scientifiques de la Société.

ARTICLE VI. Le conseil se compose du président de la Société, de trois vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier archiviste et de six membres, parmi lesquels le conseil choisit lui-même, chaque année, le secrétaire des séances.

ARTICLE VII. Le président est élu pour un an, le secrétaire général et le trésorier archiviste pour trois ans. Les vice-présidents et les autres membres du conseil sont renouvelés chaque année par tiers à tour de rôle. Les premières années le sort désigne le vice-président et les conseillers qui doivent sortir.

ARTICLE VIII. Aucun des membres du conseil, à l'exception du secrétaire général et du trésorier archiviste, n'est immédiatement rééligible. Toutefois le président et le vice-président à élire chaque année peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou parmi les membres sortants.

Les anciens présidents de la Société font de droit partie du conseil.

CHAPITRE II.

Travaux de la Société.

ARTICLE IX. La Société se réunit une fois par mois. Ses réunions mensuelles sont indépendantes de celles qui pourraient être provoquées extraordinairement, soit spontanément par le conseil, soit sur une demande signée par dix membres au moins de la Société.

ARTICLE X. Aucune lecture ne peut être faite sans communication préalable du manuscrit au président, huit jours au moins avant la séance dans laquelle elle doit avoir lieu.

ARTICLE XI. Est interdite toute lecture qui contiendrait une appréciation quelconque des actes politiques du gouvernement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ou une attaque quelconque contre l'un des cultes reconnus par l'État.

ARTICLE XII. Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une convocation spéciale, et seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'assemblée décide que les nouveaux statuts seront soumis le plus tôt possible à l'approbation du Conseil d'État.

M. le président entretient ensuite la réunion de la proposition suivante de M. Boutmy, fondateur d'une faculté libre des sciences politiques et économiques à Paris.

M. Boutmy recevrait, dans le local affecté aux cours de cette faculté, la bibliothèque de la Société et se chargerait des frais d'installation, ainsi que des soins matériels de conservation. Les membres de la Société pourraient la consulter aux jours et heures fixés par le règlement de l'établissement.

M. Boutmy ne mettrait d'autre prix à ce service que l'autorisation, pour les élèves des cours et pour les membres des autres sociétés savantes qui auraient adhéré à la même convention, de la consulter également dans l'intérêt de leurs études. Par suite, les membres de la Société de statistique seraient admis à se servir, à titre de réciprocité, des livres déposés par ces sociétés.

L'assemblée accueille avec faveur cette proposition; seulement elle exprime le désir que M. le président veuille bien voir son auteur et se concerter avec lui sur les voies et moyens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
